



Service émetteur : Direction des usagers, des affaires juridiques et
l'inspection-contrôle
Pôle Inspection Contrôle

Service émetteur : Direction des usagers, des affaires juridiques et l'inspection-contrôle
Pôle Inspection Contrôle

• [View Details](#) • [Edit](#) • [Delete](#)

For more information about the study, please contact Dr. Michael J. Hwang at (319) 356-4530 or via email at mhwang@uiowa.edu.

For more information about the study, please contact Dr. Michael J. Koenig at (314) 747-2146 or via email at koenig@dfci.harvard.edu.

10.000-15.000 m²

Directrice Régionale Sud-Ouest

Groupe DOMIDEP

Groupement
18 rue du Creuzat

18 rue du Cézard
38080 L'ISLE D'ABEAU

N°RRBC : MS 2023_31_CS_02

Courrier BAR n°

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'établissement

Objet : Inspection conjointe de l'EHPAD L'Orée de Bouconne

Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PI : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Madame la Directrice régionale.

A la suite de l'inspection diligentée dans votre établissement en date du 5 juin 2023, nous vous avons invitée, par lettre d'intention en date du 12 juillet 2023, à communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, vous avez transmis vos remarques, en date du 28 juillet 2023.

Après recueil et analyse de vos observations, nous vous notifions notre décision définitive, en vous demandant de mettre en œuvre, dans les délais impartis, les mesures correctrices, énumérées dans le tableau joint au présent courrier.

Au fur et à mesure de la réalisation de ces mesures, selon l'échéancier précisé, vous voudrez bien transmettre à la Délégation départementale de la Haute Garonne et au Conseil départemental de la Haute Garonne, en charge du suivi de votre dossier, tous les éléments permettant de vérifier leur mise en œuvre. Le cas échéant, nous organiserons un contrôle d'effectivité.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à nos services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre

droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Nous savons pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice régionale, l'expression de nos salutations distinguées.



Signé par : Alain Gabrieli

Date de signature : 03/10/2023

Qualité : Elu - Alain GABRIELI

Pour le Président du Conseil départemental

de la Haute-Garonne

Le Vice-Président

chargé des Personnes âgées,

des Personnes handicapées

et de l'Accès aux soins

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur
de la Délégation Départementale
de la Haute-Garonne



Thierry CARDOUAT

TABLEAU DE SYNTHESE DES REMARQUES

Inspection de l'EHPAD L'Orée de Bouconne

REMARQUES	Nature de la mesure correctrice attendue (Injonction (I) / Prescription (P) / Recommandation (R))	Délai de mise en œuvre	Réponse de l'établissement	Décision définitive (ARS et CD 31)
Remarque 1 : Les quatre places autorisées en hébergement temporaire ne répondent pas à des besoins identifiés au sein de l'établissement.	Recommandation 1 : L'établissement devra se rapprocher des services de la Délégation Départementale de l'ARS de la Haute Garonne et du Conseil départemental de la Haute Garonne pour étudier l'opportunité d'une révision de l'autorisation.	1 mois	[REDACTED]	Dont acte La recommandation N° 1 est levée
Remarque 2 : Compte tenu de la capacité autorisée et des contraintes architecturales, l'établissement doit installer des lits doubles au sein de trois chambres. La correspondre à la capacité autorisée. Mission n'a pas pu vérifier l'existence réelle de ces lits installés.	Recommandation 2 : Le nombre de lits réellement installés doit correspondre à la capacité autorisée.	3 mois	[REDACTED]	Maintien de la recommandation N°2 dans l'attente de la décision qui sera donnée par la Délégation Départementale de l'ARS 31 et du Conseil Départemental de la Haute Garonne suite au dépôt de demande d'ENI. Cependant, l'établissement doit se conformer au nombre de places autorisées et être en capacité d'accueillir 71 résidents.